

# COMITE INTERNATIONAL DE COORDINATION DES INSTITUTIONS NATIONALES POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

## Rapport et recommandations de la session du Sous-comité d'accréditation

Genève, 3-6 novembre 2008

### 1. HISTORIQUE

- 1.1. Conformément aux Statuts du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC), le Sous-comité d'accréditation (le Sous-comité) a le mandat d'examiner et d'analyser les demandes d'accréditation, les demandes de renouvellement des accréditations et les examens spéciaux reçus par l'Unité des institutions nationales du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en sa qualité de secrétariat du CIC, et d'émettre des recommandations aux membres du CIC sur le respect des Principes de Paris par les institutions requérantes. Le mandat du Sous-comité consiste à examiner le respect en fait et en droit des Principes de Paris.
- 1.2. Conformément au Règlement intérieur du Sous-comité, celui-ci est composé de représentants des diverses régions: les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (INDH) d'Allemagne pour l'Europe (Présidence), du Maroc (qui remplace le Rwanda) pour l'Afrique, de la République de Corée pour l'Asie et le Pacifique et du Canada pour les Amériques. Le Sous-comité s'est réuni du 03 au 06 novembre 2008. Le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a participé à cette session en qualité d'observateur permanent et en sa qualité du Secrétaire du CIC. Conformément aux nouvelles procédures, les organes de coordination régionaux des INDH ont été invités à participer en qualité d'observateurs. Le Sous-comité s'est félicité de la participation d'un représentant du Forum de la région de l'Asie et du Pacifique des INDH.
- 1.3. Le Sous-comité prend acte des nouveaux Statuts du CIC adoptés par le CIC lors de sa 21<sup>e</sup> session du 21 octobre 2008 à Nairobi, Kenya (et joints en annexe 1). Le Sous-comité applique ces nouvelles procédures aux travaux de la présente session, tel qu'il est indiqué plus bas.
- 1.4. En vertu de l'article 10 des Statuts, le Sous-comité a procédé à l'examen de l'accréditation de la Grande-Bretagne (*Equality and Human Rights Commission*), du Qatar, de la Russie et de la Suisse (Commission fédérale pour les questions féminines).
- 1.5. En vertu de l'article 15 des Statuts, le Sous-comité a également procédé à l'examen des demandes de renouvellement des accréditations de l'Albanie, de l'Allemagne, de la Bosnie-Herzégovine, du Ghana, de l'Irlande, du Kenya, du Luxembourg, de la Mongolie, du Paraguay, de la République de Corée, de la Suède et de la Thaïlande.
- 1.6. En vertu de l'article 17 des Statuts, le Sous-comité a examiné certaines questions touchant aux INDH de l'Afghanistan et du Népal.
- 1.7. Conformément aux Principes de Paris et au Règlement intérieur du Sous-comité CIC, les différentes classifications de l'accréditation utilisées par le Sous-comité sont les suivantes:
  - A: Conformité aux Principes de Paris,
  - B: Le statut d'observateur: la conformité aux Principes de Paris est incomplète ou les renseignements fournis sont insuffisants pour rendre une décision,

C: Non-conformité aux Principes de Paris.

**1.8.** Le Sous-comité a formulé des observations générales (jointes en annexe 3).

Recommandation: Le Sous-comité recommande l'adoption des Observations générales jointes en annexe 3, pour autant que le Bureau du CIC tienne compte, lors de sa 22e session de mars 2009, de toute observation générale auquel un membre du Bureau du CIC voudrait se référer à la 22e session du bureau du CIC.

**1.9.** Les observations générales constituent un outil d'interprétation des Principes de Paris et, à cet égard, peuvent être utilisées pour:

- a) Instruire les institutions lors de l'élaboration de leurs propres processus et mécanismes de mise en conformité avec les Principes de Paris;
- b) Convaincre les gouvernements nationaux de se pencher sur les problèmes liés au respect par une institution des normes énoncées dans les Observations générales, et de les résoudre;
- c) Guider le Sous-comité d'accréditation dans sa fonction de détermination du statut des nouvelles demandes d'accréditation, des renouvellements des accréditations octroyées et des examens spéciaux:
  - i) Lorsqu'une institution est loin de respecter les normes énoncées dans les Observations générales, le Sous-comité peut être amené à conclure qu'elle ne respecte pas les Principes de Paris.
  - ii) Si le Sous-comité a des doutes quant au respect par une institution de l'une quelconque des Observations générales, il peut examiner les mesures éventuellement mises en œuvre par ladite institution dans les demandes ultérieures pour résoudre le problème. Si le Sous-comité n'a pas en sa possession de preuves des efforts déployés par l'Institution pour se conformer aux Observations générales, ou que celle-ci n'offre pas d'explications raisonnables sur le fait qu'aucune mesure n'ait été prise pour résoudre le problème, il appartiendra au Sous-comité d'interpréter la situation inchangée comme une inobservation des Principes de Paris.

**1.10.** Le Sous-comité observe qu'il est possible d'invoquer l'Observation générale 1.4 « Interaction avec le système international des droits de l'homme » dans toutes les demandes examinées. Il encourage toutes les INDH à collaborer de manière routinière avec le système international des droits de l'homme (organes conventionnels de Nations Unies, titulaires de mandats de procédures spéciales et Conseil des droits de l'homme, y compris l'EPU), en fournissant des informations indépendantes du gouvernement, et en assurant ensuite le suivi des recommandations qui émanent dudit système (en demandant l'aide des services du représentant du CIC à Genève, si nécessaire).

**1.11.** Le Sous-comité observe qu'il est possible de se référer à l'Observation générale 2.6 « Financement adéquat » dans toutes les demandes examinées. L'octroi d'un financement adéquat par l'Etat doit comprendre au minimum:

- a) l'attribution de fonds destinés à une installation adéquate, soit au moins au siège;
- b) des salaires et des avantages sociaux pour son personnel comparables aux salaires et conditions d'emploi du service public;
- c) le cas échéant, la rémunération des commissaires;
- d) la mise en place de moyens de communication comprenant le téléphone et l'Internet.

Un financement adéquat devrait permettre une certaine amélioration progressive des activités de l'organisation et l'exécution de son mandat.

Le financement par des sources extérieures, par exemple de partenaires au développement, ne doit pas représenter l'essentiel du financement d'une INDH, puisque l'Etat a la responsabilité d'assurer un

budget opérationnel minimum de manière à ce que l'INDH puisse prendre les mesures nécessaires pour respecter son mandat.

Les systèmes financiers doivent être tels que l'INDH jouisse d'une autonomie financière absolue. Ce système devrait consister en une ligne budgétaire distincte gérées et contrôlées par l'INDH.

- 1.12.** Le Sous-comité observe que, lorsque des questions spécifiques sont soulevées dans son rapport concernant une accréditation, le renouvellement d'une accréditation ou un examen spécial, les INDH sont priées d'en tenir compte ultérieurement dans leurs éventuelles demandes ou examens spéciaux.
- 1.13.** Le Sous-comité encourage toutes les INDH accréditées à avertir le Bureau du CIC dès que possible de toute circonstance qui pourrait avoir des effets négatifs sur leur capacité à respecter les normes et les obligations des Principes de Paris.
- 1.14.** Lorsque le Sous-comité fait part de son intention d'examiner certaines questions dans un délai imparti, le résultat peut aboutir à la formulation d'une recommandation susceptible d'avoir des répercussions sur le statut d'accréditation. Dans l'éventualité où d'autres questions surgiraient au cours de l'examen, le Sous-comité en informera l'INDH.
- 1.15.** En vertu de l'article 12 des Statuts, la décision du Sous-comité relative à l'accréditation ne constitue qu'une recommandation sur son statut; la décision définitive est prise par le Bureau du CIC au terme du processus suivant:
  - La recommandation du Sous-comité d'accréditation doit, en premier lieu, être communiquée au requérant;
  - Tout requérant peut contester une recommandation en présentant, par l'entremise du secrétariat, dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de la recommandation une contestation écrite au Président du CIC.
  - La recommandation est ensuite transmise aux membres du Bureau du CIC afin qu'ils rendent une décision. Lorsqu'un requérant conteste la recommandation du Sous-comité, la contestation ainsi que tous les documents pertinents joints à la demande et à la contestation doivent être communiqués aux membres du Bureau du CIC;
  - Les membres du Bureau du CIC qui ne sont pas d'accord avec la recommandation doivent, dans les vingt (20) jours suivant sa réception, en informer le Président du Sous-comité et le Secrétariat du CIC. Ce dernier en avise aussitôt tous les membres du Bureau du CIC et fournit les renseignements nécessaires à sa clarification. Si, dans les vingt (20) jours suivant la réception de ces renseignements, la majorité des membres du Bureau du CIC font part au Secrétariat du CIC de leur soutien à cette objection, la recommandation sera examinée à la prochaine réunion du Bureau du CIC afin qu'une décision soit rendue à son sujet;
  - Si la majorité des membres ne s'oppose pas à la recommandation dans les vingt (20) jours suivant sa réception, la recommandation sera jugée comme étant approuvée par le Bureau du CIC;
  - La décision du Bureau du CIC relative à l'accréditation est finale.
- 1.16.** Comme le prévoit les Statuts, lorsque le Sous-comité examine une recommandation qui vise à déchoir une institution accréditée de son statut, l'institution ayant soumis la demande est informée de cette intention afin de lui donner la possibilité de fournir, par écrit, et dans un délai d'un an après réception de la notification, les éléments de preuve jugés nécessaires pour établir la permanence de son respect des Principes de Paris. L'institution concernée conserve son statut « A » durant ce délai.
- 1.17.** Le Sous-comité a continué à consulter, durant sa session, les INDH concernées, lorsque le besoin s'est fait sentir. Avant le déroulement de la session, toutes les INDH avaient été priées de fournir un nom et un numéro de téléphone au cas où le Sous-comité aurait eu besoin de les contacter. En outre, les fonctionnaires du siège et, le cas échéant, les fonctionnaires détachés sur le terrain du Haut

commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme étaient également restés à disposition pour fournir des informations en cas de besoin.

- 1.18.** Le Sous-comité tient à exprimer sa gratitude au personnel du Secrétariat du CIC (Unité des institutions nationales du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme) pour le soutien important qu'il a fourni et son haut niveau de professionnalisme.

## **2. ADOPTION DES NOUVELLES PROCEDURES**

- 2.1.** Le Sous-comité a continué à élaborer de nouvelles procédures dans le cadre de ses efforts continus de promotion des principes de rigueur, de transparence et d'équité du processus d'accréditation.
- 2.2.** Les quatre comités de coordination régionaux de l'INDH ont été invités à participer en qualité d'observateurs à la session de novembre 2008 du Sous-comité. Un représentant du Forum de la région de l'Asie et du Pacifique des INDH a assisté à la session. Le Sous-comité encourage la participation de tous les comités de coordination régionaux aux prochaines sessions.
- 2.3.** Le Sous-comité a communiqué aux INDH concernées les procès-verbaux établis par le Secrétariat avant l'examen de leurs demandes. Celles-ci ont eu une semaine pour faire parvenir leurs commentaires. Tous les commentaires reçus, ainsi que les procès-verbaux, ont été alors envoyés aux membres du Sous-comité. Une fois que les recommandations du Sous-comité seront approuvées par le Bureau du CIC, les procès-verbaux, les commentaires et la déclaration de respect des Principes de Paris seront, conformément à la procédure, affichés sur le Forum des INDH ([www.indh.net](http://www.indh.net)). En raison des contraintes financières actuelles, les procès-verbaux ne sont disponibles, pour le moment, qu'en langue anglaise.
- 2.4.** Le Sous-comité a examiné les informations reçues de la société civile. Il a convenu de transmettre ces informations aux INDH concernées et de tenir compte de leurs réponses.
- 2.5.** Le Sous-comité a convenu de prendre en considération, dès sa prochaine session, seulement les renseignements de la société civile qui seront parvenus à l'Unité des institutions nationales dans les quatre (4) mois précédant la prochaine session du Sous-comité.

## **3. RECOMMANDATIONS SPECIFIQUES – NOUVELLES DEMANDES D'ACCREDITATION**

### **3.1. Grande-Bretagne: Commission pour l'égalité et les droits de l'homme (*Equality and Human Rights Commission - EHRC*)**

**Recommandation:** Le Sous-comité recommande que la Commission pour l'égalité et les droits de l'homme soit accréditée avec le **statut A**.

Le Sous-comité relève que la Commission pour l'égalité et les droits de l'homme a répondu à toutes les prescriptions obligatoires énoncées dans l'Observation générale 6.6 « Plus d'une institution nationale dans un Etat ». Il souligne l'importance d'un renforcement de la coopération entre la Commission pour l'égalité et les droits de l'homme, la Commission des droits de l'homme d'Irlande du Nord (*Northern Ireland Human Rights Commission*) et la Commission nationale des droits de l'homme pour l'Ecosse (*Scottish Human Rights Commission*). Il renvoie également à l'Observation générale 1.5 « Liaison avec d'autres institutions des droits de l'homme ».

Le Sous-comité observe ce qui suit:

- 1) Dans le cadre des efforts déployés actuellement pour unifier les différentes lois contre la discrimination et pour l'égalité, il paraît important de tenir compte de la position de la Commission pour l'égalité et les droits de l'homme. Le Sous-comité recommande que:

- a. les fonctions de la Commission pour l'égalité et les droits de l'homme soient élargies pour comprendre un mandat explicite de protection des droits de l'homme, y compris la faculté de recevoir et de statuer sur les plaintes concernant les violations des droits de l'homme;
- b. le mandat de la Commission pour l'égalité et les droits de l'homme soit élargi pour comprendre des fonctions explicites d'harmonisation de la législation nationale avec les instruments et les principes des droits de l'homme et de soutien à leur ratification et application. Le Sous-comité se réfère à l'Observation générale 1.3 « Encourager la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou l'adhésion à de tels instruments »;
- c. la Loi sur l'égalité (*Equality Act*) fait explicitement référence au pluralisme en ce qui concerne le processus de désignation. Le Sous-comité renvoie aux Observations générales 2.1 « Assurer le pluralisme » et 2.2 « Sélection et désignation de l'organe directeur »;
- d. les motifs de révocation d'un commissaire soient plus clairement définis. Le Sous-comité renvoie à l'Observation générale 2.9 « Garantie des fonctions des membres des organes directeurs ».

Le Sous-comité note également la nécessité d'obtenir l'assentiment du Ministre par rapport aux questions suivantes: la rémunération des commissaires; le nombre, les conditions à observer pour désigner le personnel et nommer les commissaires enquêteurs. Le Sous-comité attire l'attention sur le fait que ces relations ne doivent pas avoir des répercussions négatives sur la capacité de la Commission pour l'égalité et les droits de l'homme de fonctionner de façon indépendante. Le Sous-comité renvoie à l'observation générale 1.6 « Recommandations formulées par les INDH ».

### **3.2. Qatar: Comité national des droits de l'homme**

**Recommandation:** Le Sous-comité recommande que l'examen de la demande du Comité national des droits de l'homme soit **renvoyé** à la session de mars 2009 du Sous-comité **sans qu'il ne perde pour autant son statut d'accréditation B actuel.**

Le Sous-comité observe que les renseignements fournis étaient insuffisants pour se déterminer et encourage le Comité national des droits de l'homme à demander l'avis et à solliciter l'assistance du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du Forum de la région de l'Asie et du Pacifique des INDH.

### **3.3. Russie: Bureau du Commissaire aux droits de l'homme**

**Recommandation:** Le Sous-comité recommande que le Bureau du Commissaire aux droits de l'homme soit accrédité avec le **statut A.**

Le Sous-comité observe ce qui suit:

- 1) Il recommande que le Bureau du Commissaire aux droits de l'homme noue systématiquement le dialogue avec le système international des droits de l'homme ainsi que le système européen des droits de l'homme. Le Sous-comité souligne l'importance de l'Observation générale 1.4 « Interaction avec le système international des droits de l'homme »;
- 2) Il encourage l'établissement de relations permanentes entre le Bureau du Commissaire aux droits de l'homme et les organisations de la société civile;
- 3) Il encourage le Bureau du Commissaire aux droits de l'homme à institutionnaliser la coopération avec les institutions régionales des droits de l'homme relevant de la Fédération de Russie et renvoie à l'Observation générale 1.5 « Liaison avec d'autres institutions des droits de l'homme ». Le Sous-comité relève l'existence du Conseil de coordination;
- 4) Il renvoie à l'observation générale 2.2 « Sélection et désignation de l'organe directeur », et notamment la nécessité d'un processus de désignation transparent;
- 5) Il renvoie à l'observation générale 1.6 « Recommandations élaborées par les INDH ».

### **3.4. Suisse: Commission fédérale pour les questions féminines (CFQF)<sup>1</sup>**

**Recommandation:** Après examen de la demande de la Commission fédérale pour les questions féminines, le Sous-comité n'a pas acquis la conviction de sa conformité avec les Principes de Paris et recommande que la demande **soit renvoyée** afin de permettre à la Commission fédérale pour les questions féminines de prendre les mesures, en tant que de besoin, pour élargir ses pouvoirs. Le Sous-comité encourage la Commission fédérale pour les questions féminines à considérer également de se regrouper avec d'autres commissions des droits de l'homme existantes en Suisse dans une INDH globale bénéficiant d'un large mandat conforme aux Principes de Paris.

## **4. RECOMMANDATIONS SPECIFIQUES – DEMANDES DE RENOUVELLEMENT DES ACCREDITATIONS OCTROYES**

### **4.1. Albanie: L'Avocat du peuple**

**Recommandation:** Le Sous-comité recommande que l'accréditation de l'Avocat du peuple soit renouvelé avec le **Statut A**.

Le Sous-comité observe ce qui suit:

- 1) Il recommande l'élargissement du mandat de l'Avocat du peuple afin d'y inclure la promotion des droits de l'homme et renvoie à l'Observation générale 1.2 « Mandat des droits de l'homme »;
- 2) Il renvoie à l'importance pour l'Avocat du peuple d'être accessible, tel qu'il est stipulé dans les Principes de Paris et, à cet égard, recommande l'établissement d'une présence régionale permanente, par exemple par le biais des bureaux régionaux;
- 3) Il renvoie à la nécessité pour l'Avocat du peuple d'interagir systématiquement avec le système international des droits de l'homme et renvoie en outre à l'Observation générale 1.4 « Interaction avec le système international des droits de l'homme »;
- 4) Il attire l'attention sur l'importance pour l'Avocat du peuple d'avoir un processus de désignation transparent en place, basé sur la publication des postes vacants et une large consultation. Il renvoie également à l'Observation générale 2.2 « Sélection et désignation de l'organe directeur ».

Le Sous-comité s'est dit préoccupé par le manque de dialogue entre l'Avocat du peuple et le Parlement et le manque de suivi des activités de l'Institution par ledit Parlement, malgré les dispositions énoncées dans la Loi sur l'Avocat du peuple.

### **4.2. Bosnie-Herzégovine: Médiateur (Ombudsman) pour les droits de l'homme**

**Recommandation:** Le Sous-comité recommande que l'examen de la demande de renouvellement de l'accréditation du Médiateur (Ombudsman) pour les droits de l'homme soit renvoyée.

A l'appui des efforts en cours pour fusionner les institutions des droits de l'homme existantes en Bosnie-Herzégovine, le Sous-comité a convenu de renvoyer l'examen du renouvellement de l'accréditation de l'institution nationale des droits de l'homme pour la Bosnie-Herzégovine à la session d'octobre/novembre 2009 du Sous-comité. Le Sous-comité se réfère à l'Observation générale 6.2 « Sursis aux demandes de re-accréditation », et notamment souligne le délai indiqué dans l'Observation générale et adopté par le CIC.

---

<sup>1</sup> Veuillez noter: Le Sous-comité d'accréditation du CIC considèrera à nouveau le CFQF, lors de sa session du mois de mars 2009

#### **4.3. Allemagne: Institut allemand pour les droits de l'homme**

Le Sous-comité a examiné cette demande en l'absence du représentant allemand auprès du Sous-comité.

**Recommandation:** Le Sous-comité recommande que l'accréditation de l'Institut allemand pour les droits de l'homme soit renouvelée avec le **Statut A**.

Le Sous-comité observe ce qui suit:

- 1) Il renvoie à l'importance pour l'Institut allemand pour les droits de l'homme d'élargir encore plus son mandat pour inclure les fonctions de traitement de la plainte;
- 2) Il souligne l'importance d'assurer le pluralisme de l'Institut allemand pour les droits de l'homme à tous les niveaux sur une base plus permanente et formelle et de façon distincte de la durée des contrats de son personnel, en particulier en ce qui concerne la parité et la diversité ethnique. Il souligne également la nécessité de clarifier la contradiction entre les articles 9 (1) et 11 (3) des statuts de l'Institut afin de permettre au Conseil d'administration de justifier par écrit les raisons du rejet d'une demande d'adhésion générale ou d'exclusion d'un membre. Dans ce contexte, le Sous-comité renvoie à l'Observation générale 2.1 « Assurer le pluralisme »;
- 3) Alors que l'article 24 (2) des statuts de l'Institut allemand pour les droits de l'homme prévoit que le représentant du gouvernement allemand du Conseil d'administration ne dispose pas du droit de vote, l'article 24 (1) stipule que deux des membres du Conseil d'administration de l'Institut doivent être membres du Comité des droits de l'homme et de l'aide humanitaire du Bundestag allemand. Les statuts n'excluent pas que ces représentants puissent voter sur les décisions prises par le Conseil d'administration. Le Sous-comité se réfère à l'Observation générale 2.3 « Représentants gouvernementaux dans les institutions nationales ».

Le Sous-comité se dit préoccupé par le fait que l'Institut allemand pour les droits de l'homme ait été établi par une Motion de la Bundestag (Motion 14/4801). Bien que cette motion ait été adoptée à l'unanimité et que l'Institut allemand pour les droits de l'homme fonctionne de manière indépendante et effective aux termes de cet arrangement, le Sous-comité exprime à nouveau la nécessité pour l'INDH d'être établi par un texte constitutionnel ou juridique et, par conséquent, recommande l'adoption d'une base juridique plus solide pour l'Institut. Il renvoie à l'Observation générale 1.1 « Création des institutions nationales ».

Il souligne également la nécessité pour l'Institut allemand pour les droits de l'homme d'élargir son mandat pour y inclure les fonctions de protection telles qu'énoncées dans l'Observation générale 1.2 « Mandat de droits de l'homme ».

#### **4.4. Ghana: Commission pour les droits de l'homme et la justice administrative**

**Recommandation:** Le Sous-comité recommande que l'accréditation de la Commission pour les droits de l'homme et la justice administrative soit renouvelée avec le **statut A**.

Le Sous-comité observe ce qui suit:

- 1) Le dernier rapport annuel de la Commission pour les droits de l'homme et la justice administrative date de 2005. Cela rend l'examen par le Sous-comité de la Commission pour les droits de l'homme et la justice administrative plus difficile. Le Sous-comité renvoie à l'Observation générale 6.7 « Rapport annuel des INDH »;
- 2) Il souligne l'intérêt à garantir à ce que la composition du Conseil d'Etat soit également représenté de manière explicite par les membres de la société civile et des autres forces sociales et, à cet égard, renvoie à l'Observation générale 2.1 « Assurer le pluralisme ».

#### **4.5. Irlande: Commission irlandaise des droits de l'homme (Irish Human Rights Commission - IHRC)**

**Recommandation:** Le Sous-comité recommande que l' **accréditation de** Commission irlandaise des droits de l'homme soit renouvelé avec le **statut A**.

Le Sous-comité observe ce qui suit:

- 1) Le processus de désignation des commissaires adopté par le gouvernement en 2006 doit être officialisé dans la loi d'habilitation de la Commission irlandaise des droits de l'homme pour en garantir la transparence permanente. Le Sous-comité renvoie l'observation générale 2.2 « Sélection et désignation de l'organe directeur » ;
- 2) les raisons de la révocation d'un Commissaire devraient être définies plus clairement. Le Sous-comité se réfère à l'observation générale 2.9 « Garantie des fonctions des membres des organes directeurs ».
- 3) la Commission irlandaise des droits de l'homme devrait pouvoir mener ses activités de façon indépendante sans ingérence excessive de l'Etat; y compris par l'inclusion d'une obligation de rendre compte directement de son action au Parlement. Le Sous-comité se réfère à l'Observation générale 2.10 « Dispositions administratives ».

Le Sous-comité observe que la section 22 de la loi d'habilitation de la Commission irlandaise des droits de l'homme stipule que sa dotation financière est déterminée par le Ministre de la justice avec l'accord du Ministre des finances.

Le Sous-comité est profondément préoccupé par les intentions de réduire dans des proportions importantes le budget 2009 de la Commission irlandaise des droits de l'homme du fait qu'il pourrait en résulter une réduction de l'efficacité de la capacité de cette dernière à accomplir son mandat de manière efficace et que cela menace son autonomie financière. Le Sous-comité encourage vivement le réexamen de ce plan. Il renvoie à l'Observation générale 2.6 « Financement adéquat ».

#### **4.6. Kenya: Commission nationale des droits de l'homme**

**Recommandation:** Le Sous-comité recommande que l' **accréditation de** Commission nationale des droits de l'homme soit renouvelée avec le **statut A**.

Le Sous-comité observe ce qui suit:

- 1) Il souligne la nécessité pour la Commission nationale des droits de l'homme d'avoir une autonomie financière, y compris en présentant son budget directement au Parlement;
- 2) Il insiste sur l'importance pour la Commission nationale des droits de l'homme de disposer d'un financement adéquat afin d'engager le personnel nécessaire et de pouvoir établir une présence régionale permanente, par exemple par le biais des bureaux régionaux. Le Sous-comité renvoie à l'Observation générale 2.6 « Financement adéquat »;
- 3) Il souligne la nécessité d'inclure dans le mandat de la Commission nationale des droits de l'homme un rôle de soutien à la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou à l'adhésion à de tels instruments, et renvoie à l'Observation générale 1.3 « Encourager la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou l'adhésion à de tels instruments ».

#### **4.7. Luxembourg: Commission consultative des droits de l'homme (CCDH)**

**Recommandation:** Le Sous-comité informe la Commission consultative des droits de l'homme de son **intention de recommander au Bureau du CIC le statut d' **accréditation B**** et permet à celle-ci de fournir, par écrit, dans l'année suivant la réception de cet avis, les pièces justificatives écrites jugées nécessaires pour établir sa constante conformité aux Principes de Paris. La Commission consultative des droits de l'homme **conserve son « statut d' **accréditation A** » durant cette période.**



Le Sous-comité prend acte de l'adoption à l'unanimité du Projet de Loi No. 5882 de 2008 par la Chambre des députés le 22 octobre. Le Sous-comité relève en outre l'élaboration d'un document réglementaire interne par la Commission consultative des droits de l'homme.

Le Sous-comité considère qu'il est nécessaire de se pencher sur les questions ci-après:

- 1) Ni le Règlement de 2000 ni le Projet de Loi ne prescrivent de conditions légales afin de garantir le pluralisme de la composition du personnel de l'institution. Le Sous-comité se réfère à l'Observation générale « Assurer le pluralisme »;
- 2) L'article 4 (1) du Projet de Loi donne à l'Etat la compétence exclusive de désigner les membres de la Commission consultative des droits de l'homme sans qu'il ne soit fait appel à la consultation. Le Sous-comité se réfère à l'Observation générale 2.2 « Sélection et désignation de l'organe directeur »;
- 3) Les raisons de la révocation des membres de la Commission consultative des droits de l'homme ne sont pas spécifiées dans le Projet de Loi. Le Sous-comité renvoie à l'Observation générale 2.9 « Garantie des fonctions des membres des organes directeurs ».
- 4) Aucun des membres de la Commission consultative des droits de l'homme n'occupe une position permanente à temps plein. Le Sous-comité renvoie à l'observation générale 2.8 « Membres à plein temps »;
- 5) Le budget annuel des dépenses autres que celles liées aux postes de la Commission consultative des droits de l'homme a été fixé, ces 3 dernières années, à 12 500 EUR. Le Sous-comité se réfère à l'Observation générale 2.6 « Financement adéquat ». Il n'y a pas non plus d'indications sur le fait que la Commission consultative des droits de l'homme fait preuve d'une autonomie budgétaire;
- 6) Le Projet de Loi ne garantit pas aux membres de la Commission consultative des droits de l'homme une immunité diplomatique. Le Sous-comité renvoie à l'Observation générale 2.5 « Immunité »;
- 7) La Commission consultative des droits de l'homme devrait renforcer ses relations avec la société civile. Le Sous-comité renvoie à l'Observation générale 1.5 « Liaison avec d'autres institutions des droits de l'homme ».

#### **4.8. Mongolie: Commission nationale des droits de l'homme**

**Recommandation:** Le Sous-comité recommande que l'**accréditation** de la Commission nationale des droits de l'homme soit renouvelée avec le **statut A**.

Le Sous-comité observe ce qui suit:

- 1) Il insiste sur la nécessité d'un financement public adéquat et renvoie à l'Observation générale 2.6 « Financement adéquat »;
- 2) Il relève que la Commission nationale des droits de l'homme s'emploie à sécuriser les bâtiments accessibles qui se trouvent à l'extérieur des bureaux gouvernementaux, y compris pour les personnes handicapées;
- 3) Il souligne l'importance pour la Commission nationale des droits de l'homme d'instituer une présence régionale permanente, par exemple par le biais des bureaux régionaux;
- 4) Il exprime sa gratitude à la Commission nationale des droits de l'homme pour avoir mener à bien son mandat dans une contexte politique et sécuritaire difficile et instable, et insiste sur la nécessité pour la Commission nationale des droits de l'homme d'être vigilante en matière de surveillance des atteintes aux droits de l'homme, et de promotion et de protection de ces droits. Il renvoie à l'Observation générale 5.1 « INDH en situations de coup d'état ou d'état d'urgence »;
- 5) Il recommande de prendre des mesures visant à garantir un processus de désignation transparent, et le renforcement de la consultation et du dialogue avec la société civile. Il renvoie à l'Observation générale 2.2 « Procédure de désignation »;
- 6) Il fait part de l'exigence de soumettre un résumé traduit du rapport annuel sur les droits de l'homme au Sous-comité. Le Sous-comité renvoie à l'Observation générale 6.7 « Rapport annuel établi par les INDH ».

#### **4.9. Paraguay: Defensoría del Pueblo (DP)**

**Recommandation:** Le Sous-comité recommande que l'«**accréditation**» de la DP soit renouvelée avec le **statut A**.

Le Sous-comité observe ce qui suit:

- 1) Les salaires des membres du personnel de la DP sont moins élevés que ceux des fonctionnaires d'autres institutions de l'Etat remplissant les mêmes fonctions identiques. Le Sous-comité met l'accent sur la nécessité d'affecter suffisamment de ressources aux activités. Il renvoie à l'Observation générale 2.6 «**Financement adéquat**»;
- 2) Il encourage la DP à interagir régulièrement avec le système international des droits de l'homme, notamment les organes conventionnels de Nations Unies, les titulaires de mandats de procédures spéciales et le Conseil des droits de l'homme, y compris l'EPU. Il renvoie à l'Observation générale 1.4 «**Interaction avec le système international des droits de l'homme**»;
- 3) Il encourage également la DP à interagir régulièrement avec la société civile et renvoie, à cet égard, à l'Observation générale 1.5 «**Liaison avec d'autres institutions des droits de l'homme**».

#### **4.10. République de Corée: Commission nationale des droits de l'homme**

Le Sous-comité a examiné cette demande en l'absence du représentant coréen auprès du Sous-comité.

**Recommandation:** Le Sous-comité recommande que l'«**accréditation**» de la Commission nationale pour les droits de l'homme soit renouvelée avec le **statut A**.

Le Sous-comité observe ce qui suit:

- 1) la Commission nationale pour les droits de l'homme est considérée comme une «**institution gouvernementale centrale**» au regard de la Loi fiscale nationale et, en tant que tel, ne jouit pas d'une autonomie opérationnelle totale vis-à-vis du gouvernement, contrairement aux «**institutions indépendantes**», qui sont établies conformément à la constitution;
- 2) En vertu de l'article 5 de la Loi fondatrice, le processus de désignation des commissaires, nommés par le Président, l'Assemblée nationale ou le Président de la Cour suprême de justice, ne prévoit ni consultation publique formelle au niveau du recrutement et de l'examen minutieux des candidats ni participation de la société civile. Le Sous-comité renvoie aux observations générales 2.1 «**Assurer le pluralisme**» et 2.2 «**Sélection et désignation de l'organe directeur**», et encourage l'adoption de procédures garantissant un processus de désignation large et transparent au moyen d'une annonce publique et de l'établissement d'une large procédure de consultation;
- 3) Il manifeste sa gratitude quant aux mesures prises durant les récentes *Candle Light Vigils* (Manifestations aux bougies) et encourage la Commission nationale pour les droits de l'homme à considérer de diffuser en temps opportun les déclarations et rapports publics par l'entremise des médias pour s'employer à résoudre les violations des droits de l'homme qui ont un caractère urgent;
- 4) Il souligne la nécessité pour la Commission nationale des droits de l'homme de disposer de plus d'autonomie pour désigner son propre personnel de sorte que ses besoins soient satisfaits sans retard inutile. Le Sous-comité renvoie à l'Observation générale 2.7 «**Personnel d'une INDH**».

Le Sous-comité se dit préoccupé en ce qui concerne la proposition récente visant à placer la Commission directement sous l'autorité du Secrétariat de la Présidence et les interventions ultérieures en matière d'affaires financières et administratives de la Commission. Il renvoie à l'Observation générale 2.10 «**Dispositions administratives**».

#### **4.11. Suède: Médiateur pour l'égalité des chances (Equal Opportunities Ombudsman)**

**Recommandation:** Le Sous-comité recommande que l'accréditation du Médiateur pour l'égalité des chances **cesse de produire ses effets**.

Le Sous-comité d'accréditation a été informé que la législation regroupant les quatre institutions de médiation (ombuds) établies entrera en vigueur et prendra effet le 1er janvier 2009.

D'après l'Observation générale 6.2 « Sursis aux demandes de ré-accréditation », le Sous-comité recommande que le statut d'accréditation du Médiateur pour l'égalité des chances devienne caduc. Il invite la nouvelle institution à faire une demande d'accréditation.

#### **4.12. Thaïlande: Commission nationale des droits de l'homme**

**Recommandation:** Le Sous-comité recommande que l'accréditation de la Commission nationale des droits de l'homme soit renouvelée avec le **statut A**.

Le Sous-comité observe ce qui suit:

- 1) La Commission nationale des droits de l'homme est située dans les bureaux de la lutte contre le blanchiment de l'argent, gardée sous haute surveillance par les forces de police. Le Sous-comité relève que la Commission nationale des droits de l'homme s'efforce de sécuriser les autres bâtiments indépendants. Il recommande que leur accessibilité soit améliorée par l'établissement d'une présence régionale permanente, par exemple par le biais des bureaux régionaux. Il renvoie à l'Observation générale 2.6 « Financement adéquat »;
- 2) Le Sous-comité met l'accent sur la nécessité d'une large consultation lors de la désignation et de la sélection des membres de la Commission, y compris avec la société civile et les groupes vulnérables. Il renvoie aux Observations générales 2.1 « Assurer le pluralisme » et 2.2 « Sélection et désignation de l'organe directeur »;
- 3) Les membres permanents du personnel de la Commission nationale des droits de l'homme sont détachés de divers ministères gouvernementaux. Le Sous-comité renvoie aux Observations générales 2.4 « Personnel détaché » et 2.7 « Personnel d'une INDH »;
- 4) Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a fait part de ses préoccupations concernant la non mise en œuvre et le faible suivi de nombreuses recommandations faites par la Commission nationale des droits de l'homme aux autorités compétentes. Le Sous-comité renvoie à l'Observation générale 1.6 « Recommandations formulées par les INDH »;
- 5) Les motifs de révocation d'un commissaire doivent être plus clairement définies. Le Sous-comité renvoie à l'Observation générale 2.9 « Garantie des fonctions des membres des organes directeurs ».

### **5. RECOMMANDATIONS SPECIFIQUES – EXAMENS EN VERTU DE L'ARTICLE 17**

#### **5.1. Afghanistan: Commission indépendante afghane des droits de l'homme**

**Recommandation:** Le Sous-comité confirme le **statut d'accréditation A** de la Commission.

Le Sous-comité observe ce qui suit:

- 1) Il exprime sa gratitude à la Commission indépendante afghane des droits de l'homme pour avoir exécuté son mandat dans un contexte sécuritaire et politique difficile et instable, et l'encourage à rester vigilante en matière de surveillance des atteintes aux droits de l'homme, et de promotion et de protection de ces droits. Le Sous-comité renvoie à l'observation générale 5.1 « INDH en situations de coup d'état ou d'état d'urgence »;

- 2) Il reconnaît la nécessité pour la communauté internationale de continuer à s'engager auprès de la Commission indépendante afghane des droits de l'homme et de la soutenir afin de lui permettre de bénéficier d'un financement adéquat, jusqu'au moment où l'Etat sera en mesure de le faire. La Commission indépendante afghane des droits de l'homme doit garantir une gestion coordonnée, transparente et responsable du financement.

Le Sous-comité se dit préoccupé par toute tentative d'amointrissement de l'efficacité et de compromission de l'indépendance de la Commission indépendante afghane des droits de l'homme, notamment en raison des restrictions financières et budgétaires et/ou des modifications de sa structure juridique. Toute réforme, en particulier du processus de désignation à un poste, doit seulement viser à renforcer l'indépendance, la transparence et l'efficacité de la Commission.

## **5.2. Népal: Commission nationale des droits de l'homme**

**Recommandation:** Le Sous-comité confirme le **statut d'accréditation A** de la Commission nationale des droits de l'homme.

Le Sous-comité manifeste sa gratitude pour la suite donnée par la Commission nationale des droits de l'homme aux préoccupations soulevées en octobre 2007, notamment en matière d'autonomie financière. Son examen terminé, il a également réitéré les remarques faites dans son rapport d'octobre 2007 concernant le financement adéquat ainsi que la sélection et désignation de l'organe directeur.

A l'occasion de son examen, le Sous-comité a observé que la législation de la Commission nationale des droits de l'homme n'avait pas été encore adoptée par le Parlement. Par conséquent, il encourage la Commission nationale des droits de l'homme à promouvoir l'élaboration d'une législation qui soit en pleine mise en conformité aux Principes de Paris.

Le Sous-comité encourage la Commission nationale des droits de l'homme à renforcer sa coopération avec les institutions officielles pour la promotion et la protection des droits de l'homme ainsi que les organisations de la société civile. Il renvoie à l'Observation générale 1.5 « Liaison avec d'autres institutions des droits de l'homme ».




**Le Sous-comité examinera à nouveau ces questions à sa session d'octobre/novembre 2009.**

## ANNEXE 1

# ASSOCIATION DU COMITÉ INTERNATIONAL DE COORDINATION DES INSTITUTIONS NATIONALES POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

## STATUTS

<b>Art. 1.1</b>	<p><b>SECTION 1 : DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION</b></p> <p><b>Dans les présents statuts :</b></p> <p><b>ancien règlement intérieur</b> signifie le règlement intérieur du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme adopté le 15 avril 2000 et modifié le 13 avril 2002 et le 14 avril 2008 (ces modifications ont été intégrées aux présents statuts);</p> <p><b>CIC</b> signifie le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme qui a été mis sur pied dans le cadre de l'ancien règlement intérieur et décrit dans la résolution 2005/74 de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies et la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies; le Comité, par la promulgation des présents statuts, devient une organisation indépendante dotée de la personnalité morale;</p> <p><b>Bureau du CIC</b> signifie le comité de gestion mis sur pied dans le cadre de l'article 43 des présents statuts;</p> <p><b>INDH</b> signifie une institution nationale des droits de l'homme;</p> <p><b>UIN</b> signifie l'Unité des institutions nationales du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;</p> <p><b>HCNUDH</b> signifie le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;</p> <p><b>Principes de Paris</b> signifient les principes relatifs au statut des institutions nationales adoptés par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies dans la résolution 1992/54 du 3 mars 1992 et reconnus par l'Assemblée générale des Nations Unies dans la résolution 48/134 du 20 décembre 1993;</p> <p><b>Règlement intérieur du sous-comité d'accréditation du CIC</b> signifie le règlement intérieur du sous-comité d'accréditation du CIC adopté par les membres du Comité international de coordination (mis sur pied dans le cadre de l'ancien règlement intérieur) pendant sa 15<sup>e</sup> session, tenue le 14 septembre 2004 à Séoul (République de Corée) et modifié pendant la 20<sup>e</sup> session, tenue le 14 avril 2008 à Genève (Suisse) (les dispositions transitoires des présents statuts maintiennent l'application de ce règlement intérieur);</p> <p><b>comité de coordination régional</b> signifie l'organe constitué par les INDH dans chaque région décrite à la Section 7 des présents statuts afin d'assumer le rôle de secrétariat de coordination, soit les organisations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ Forum Asie-Pacifique des institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme;</li><li>▪ Comité européen de coordination des institutions nationales des droits de l'homme;</li><li>▪ Réseau des institutions nationales africaines des droits de l'homme;</li></ul>
-----------------	---

	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Réseau des institutions nationales des droits de l'homme des Amériques.</li> </ul> <p><b>secrétaire</b> signifie la personne élue en tant que secrétaire en vertu de l'article 34 qui joue le rôle de vice-président et qui assume ses rôles et ses fonctions en son absence, y compris les fonctions décrites à l'article 49;</p> <p><b>sous-comité d'accréditation</b> signifie le sous-comité mis sur pied dans le cadre de l'ancien règlement intérieur qui détient le pouvoir de réaliser le mandat qui lui est conféré et, conformément au règlement intérieur du sous-comité d'accréditation du CIC, d'examiner et d'analyser les demandes d'accréditation;</p> <p><b>membre votant</b> signifie une INDH membre du CIC et ayant obtenu l'accréditation de niveau A; <b>membre sans voix délibérative</b> signifie une INDH membre du CIC et ayant obtenu l'accréditation de niveau B;</p> <p><b>jour</b> signifie non pas un jour ouvrable, mais plutôt un jour civil.</p>
<b>Art. 1.2</b>	Lorsque l'on fait allusion au CIC dans le règlement intérieur du sous-comité d'accréditation du CIC, il faut comprendre qu'il s'agit du Bureau du CIC mis sur pied en vertu des présents statuts et que, lorsque l'on fait allusion au règlement intérieur du CIC, il s'agit de l'ancien règlement intérieur et des règles correspondantes des présents statuts.
<b>Art. 2</b>	<p><b>SECTION 2 : NOM, LOGO ET SIÈGE SOCIAL</b></p> <p>Les institutions nationales des droits de l'homme (INDH) créent, en vertu des présents statuts, une association sans but lucratif qui, compte tenu des articles 60 et suivants du Code civil de la Suisse, sera une association internationale constituée en personne morale et indépendante de ses membres. L'association portera le nom suivant : <b>Association Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC</b> dans les présents statuts). La durée du CIC est illimitée.</p> <p>Le CIC ainsi constitué accorde une personnalité morale indépendante aux INDH qui existaient jusqu'à maintenant dans le cadre de l'ancien règlement intérieur.</p>
<b>Art. 3</b>	<p>Voici le logo officiel du CIC dans chacune des langues de travail</p> <div style="display: flex; flex-direction: column; align-items: flex-start;"> <div style="display: flex; align-items: center; margin-bottom: 10px;">  <div style="margin-left: 10px;"> <p>INTERNATIONAL COORDINATING COMMITTEE OF NATIONAL INSTITUTIONS FOR THE PROMOTION AND PROTECTION OF HUMAN RIGHTS (ICC)</p> </div> </div> <div style="display: flex; align-items: center; margin-bottom: 10px;">  <div style="margin-left: 10px;"> <p>COMITÉ INTERNATIONAL DE COORDINATION DES INSTITUTIONS NATIONALES POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME (CIC)</p> </div> </div> <div style="display: flex; align-items: center;">  <div style="margin-left: 10px;"> <p>COMITÉ INTERNACIONAL DE COORDINACIÓN DE LAS INSTITUCIONES NATIONALES PARA LA PROMOCIÓN Y LA PROTECCIÓN DE LOS DERECHOS HUMANOS (CIC)</p> </div> </div> </div>
<b>Art. 4</b>	Le siège social du CIC est situé au 42, avenue Krieg, 1208 Genève (Suisse)
<b>Art. 5</b>	<p><b>SECTION 3 : OBJET</b></p> <p><b>Objectifs</b></p>

	Le CIC est une association internationale d'INDH qui promeut et renforce les INDH afin qu'elles soient conformes aux Principes de Paris et qui assume un leadership relativement à la promotion et à la protection des droits de l'homme.
<b>Art. 6</b>	Les réunions générales du CIC, les réunions du Bureau du CIC et du sous-comité d'accréditation ainsi que les conférences internationales du CIC doivent être tenues sous l'égide du HCNUDH et avec sa coopération.
<b>Art. 7</b>	<p><b>Fonctions</b></p> <p>Voici les fonctions du CIC :</p> <p>1. Coordonner à l'échelle internationale les activités des INDH mises sur pied en conformité avec les Principes de Paris, notamment les activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ interaction et coopération avec les Nations Unies, y compris le HCNUDH, le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes, les organismes créés en vertu d'un traité en matière de droits de l'homme des Nations Unies ainsi que d'autres organisations internationales;</li> <li>▪ collaboration et coordination entre les INDH, les groupes régionaux et les comités de coordination régionaux;</li> <li>▪ communication entre les membres et avec les intervenants, y compris avec la population générale, le cas échéant;</li> <li>▪ acquisition de connaissances;</li> <li>▪ gestion de connaissances;</li> <li>▪ élaboration de lignes directrices, de politiques et d'énoncés;</li> <li>▪ mise en oeuvre d'initiatives;</li> <li>▪ organisation de conférences.</li> </ul> <p>2. Promouvoir la mise sur pied et le renforcement des INDH en conformité avec les Principes de Paris, y compris les activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ accréditation des nouveaux membres;</li> <li>▪ renouvellement périodique de l'accréditation;</li> <li>▪ examen spécial de l'accréditation;</li> <li>▪ aide aux INDH menacées;</li> <li>▪ promotion de l'assistance technique;</li> <li>▪ promotion des occasions d'apprentissage et de formation en vue d'augmenter et de renforcer les capacités des INDH.</li> </ul> <p>3. Exercer d'autres fonctions, conformément aux recommandations de ses membres votants.</p> <p><b>Principes</b></p> <p>Le CIC, en assumant ces fonctions, mettra l'accent sur les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ processus d'accréditation justes, transparents et crédibles;</li> <li>▪ fourniture aux INDH d'une orientation et de renseignements opportuns sur la collaboration avec le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes et des organismes créés en vertu d'un traité en matière de droits de l'homme des Nations Unies;</li> <li>▪ la diffusion aux INDH de renseignements et de directives concernant le Conseil</li> </ul>

	<p>des droits de l'homme et ses mécanismes et les organismes créés en vertu d'un traité en matière de droits de l'homme des Nations Unies;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ devoir de représentation des INDH;</li> <li>▪ relations étroites avec le HCNUDH et les comités de coordination régionaux qui reflètent la complémentarité des rôles;</li> <li>▪ participation souple, transparente et active à l'ensemble des processus;</li> <li>▪ processus de prise de décisions inclusifs fondés, dans la mesure du possible, sur l'obtention d'un consensus;</li> <li>▪ maintien de son indépendance et de son autonomie financière.</li> </ul>
<b>Art. 8</b>	<p><b>Conférence internationale</b></p> <p>Le CIC doit tenir tous les deux ans une conférence internationale conformément au règlement intérieur relatif aux conférences internationales des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme adopté par les INDH dans le cadre de la réunion du CIC du 17 avril 2002, à Genève (Suisse).</p>
<b>Art. 9</b>	<p><b>SECTION 4 : RELATION AVEC D'AUTRES INSTITUTIONS ET ONG DES DROITS DE L'HOMME</b></p> <p>Le CIC peut être en relation avec d'autres institutions des droits de l'homme, y compris l'Institut international de l'Ombudsman et d'autres organisations non gouvernementales. Le Bureau du CIC peut décider d'accorder à de telles organisations le statut d'observateur à ses réunions ou à ses ateliers du CIC ou du Bureau du CIC.</p>
	<p><b>SECTION 5 : ACCRÉDITATION DANS LE CADRE DES PRINCIPES DE PARIS</b></p> <p>[Remarque : En vertu de l'alinéa 7b) de la partie VII intitulée Règlement intérieur de la résolution 5/1, la participation des INDH aux travaux du Conseil des droits de l'homme s'exerce selon les modalités et les pratiques convenues par la Commission des droits de l'homme, notamment la résolution 2005/74 du 20 avril 2005. L'alinéa 11a) de la résolution 2005/74 permet aux INDH accréditées par le sous-comité d'accréditation d'exercer des droits de participation au sein de la Commission des droits de l'homme et de ses organes subsidiaires.]</p>
<b>Art. 10</b>	<p><b>Processus de demande d'accréditation</b></p> <p>Une INDH qui souhaite être accréditée en vertu des Principes de Paris doit présenter une demande au président du CIC. Par l'entremise du secrétariat du CIC, l'INDH doit joindre à sa demande ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ une copie de la loi ou de tout autre instrument en vertu duquel elle a été créée et habilitée (sous sa forme officielle ou publiée);</li> <li>▪ un aperçu de sa structure organisationnelle, y compris son effectif et son budget annuel;</li> <li>▪ une copie de son plus récent rapport annuel ou document équivalent (sous sa forme officielle ou publiée);</li> <li>▪ un énoncé détaillé montrant la façon dont elle se conforme aux Principes de Paris ainsi que toute occurrence où elle n'est pas conforme et toute proposition en vue d'assurer sa conformité. Le Bureau du CIC peut déterminer la forme que doit avoir cet énoncé.</li> </ul> <p>La décision concernant la demande doit être prise en vertu de l'article 11 des présents statuts.</p>



<b>Art. 11.1</b>	L'ensemble des décisions relatives à l'accréditation, y compris le fait de déterminer si une INDH est conforme aux Principes de Paris, doivent être rendues par le Bureau du CIC sous l'égide du HCNUDH et avec sa coopération après l'examen d'un rapport du sous-comité d'accréditation portant sur les pièces justificatives écrites fournies.
<b>Art. 11.2</b>	En vue de rendre une décision, le Bureau du CIC ou le sous-comité d'accréditation peut mettre en oeuvre des processus qui facilitent la discussion et l'échange de renseignements avec l'INDH qui présente la demande, selon ce qui est jugé nécessaire pour rendre une décision juste et équitable.
<b>Art. 12</b>	<p>La décision du sous-comité relative à l'accréditation ne constitue qu'une recommandation sur le statut de l'accréditation; la décision finale est prise par le Bureau du CIC après le processus suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ la recommandation du sous-comité d'accréditation doit tout d'abord être acheminée à l'INDH qui a présenté la demande;</li> <li>▪ une INDH peut contester une recommandation en présentant dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de la recommandation une contestation écrite au président du CIC par l'entremise du secrétariat;</li> <li>▪ la recommandation est ensuite acheminée aux membres du Bureau du CIC afin qu'ils rendent une décision. Lorsqu'une INDH conteste la recommandation du sous-comité, il faut acheminer aux membres du Bureau du CIC la contestation ainsi que tous les documents pertinents joints à la demande et à la contestation;</li> <li>▪ les membres du Bureau du CIC qui ne sont pas d'accord avec la recommandation doivent, dans les vingt (20) jours suivant sa réception, en informer le président du sous-comité et le secrétariat du CIC. Le secrétariat du CIC informera ensuite tous les membres du Bureau du CIC de cette objection et fournira les renseignements nécessaires pour la clarifier. Si dans les vingt (20) jours suivant la réception de ces renseignements une majorité des membres du Bureau du CIC indiquent au secrétariat qu'ils soutiennent cette objection, on abordera la recommandation à la prochaine réunion du Bureau du CIC afin de rendre une décision à son sujet;</li> <li>▪ si la majorité des membres ne s'oppose pas à la recommandation dans les vingt (20) jours suivant sa réception, la recommandation sera jugée comme approuvée par le Bureau du CIC.</li> </ul>
<b>Art. 13</b>	Lorsque le Bureau du CIC décide de rejeter la demande d'accréditation d'une INDH parce qu'elle n'est pas conforme aux Principes de Paris, le Bureau ou son délégué peut discuter avec l'institution des mesures qu'elle peut prendre afin d'assurer sa conformité.
<b>Art. 14</b>	Une INDH dont la demande d'accréditation a été rejetée peut, à tout moment, présenter une nouvelle demande, conformément aux lignes directrices de l'article 10. Cette demande pourrait être examinée au cours de la prochaine réunion du sous-comité d'accréditation.
<b>Art. 15</b>	<p><b>Renouvellement périodique de l'accréditation</b></p> <p>Les INDH ayant obtenu l'accréditation de niveau A sont assujetties au renouvellement de leur accréditation de façon cyclique. Le Bureau du CIC peut déterminer la fréquence à laquelle on procède au renouvellement de l'accréditation, mais cela doit se faire au minimum tous les cinq (5) ans. L'article 10 porte sur le renouvellement de l'accréditation des INDH en cours. Plus précisément, la demande d'accréditation à laquelle on fait allusion à cet article correspond aussi bien à la demande d'accréditation initiale qu'à la</p>

	demande de renouvellement de l'accréditation.
<b>Art. 16.1</b>	<b>Examen du processus d'accréditation</b> Lorsque la situation d'une INDH change de façon à avoir un effet sur sa conformité avec les Principes de Paris, elle doit informer le président de ces changements, et le président doit en informer le sous-comité d'accréditation pour qu'il mène un examen du statut de l'accréditation de l'INDH.
<b>Art. 16.2</b>	Lorsque le président du CIC ou tout membre du sous-comité d'accréditation juge que la situation d'une INDH ayant obtenu l'accréditation de niveau A dans le cadre de l'ancien règlement intérieur peut avoir changé d'une façon qui touche sa conformité avec les Principes de Paris, le président ou le sous-comité peut mener un examen du statut de l'accréditation de cette INDH.
<b>Art. 16.3</b>	Tout examen du niveau de l'accréditation d'une INDH doit être parachevé dans les dix-huit (18) mois.
<b>Art. 17</b>	Comme c'est le cas pour les demandes d'accréditation (article 10), les responsabilités et les pouvoirs relatifs à tout examen reviennent au président ou au sous-comité d'accréditation.
<b>Art. 18</b>	<b>Modification du niveau d'accréditation</b> Toute décision visant à retirer l'accréditation de niveau A d'un demandeur (ci-après nommée « décision défavorable ») ne peut être prise qu'après en avoir informé le demandeur et lui avoir donné la chance de fournir par écrit dans l'année suivant la réception de cet avis les pièces justificatives écrites jugées nécessaires pour montrer sa conformité continue avec les Principes de Paris.
<b>Art. 19</b>	L'accréditation d'une INDH peut être suspendue si cette dernière omet de présenter sa demande de renouvellement de l'accréditation ou présente cette demande après l'échéance prévue sans justification. La suspension de l'accréditation d'une INDH en vertu du présent article sera maintenue jusqu'à ce que l'organe chargé de l'accréditation prenne une décision relativement à la conformité de l'INDH avec les Principes de Paris ou à l'annulation de l'accréditation.
<b>Art. 20</b>	L'accréditation d'une INDH peut prendre fin lorsqu'elle omet de présenter une demande de renouvellement de l'accréditation dans l'année suivant la suspension de son accréditation pour avoir omis de présenter une nouvelle demande ou que, à la suite d'un examen en vertu de l'article 21 des présents statuts, elle ne peut fournir une documentation suffisante dans les dix-huit (18) mois suivant l'examen en vue de convaincre l'organe chargé de la détermination de l'adhésion en vertu des présents statuts qu'elle demeure conforme aux Principes de Paris.
<b>Art. 21</b>	La suspension de l'accréditation d'une INDH sera maintenue jusqu'à ce que l'organe chargé de déterminer sa conformité avec les Principes de Paris en vertu des présents statuts établisse son niveau d'accréditation ou jusqu'à ce que son accréditation prenne fin.
<b>Art. 22</b>	Le seul moyen pour une INDH dont le statut d'accréditation a pris fin ou a été annulé d'être accréditée à nouveau consiste à présenter une nouvelle demande d'accréditation, comme il est prévu à l'article 10 des présents statuts.
<b>Art. 23</b>	Les droits et les privilèges conférés à une INDH dans le cadre de l'accréditation sont immédiatement suspendus lorsque son accréditation prend fin, est annulée ou

	suspendue. Lorsqu'une INDH fait l'objet d'un examen, elle conserve le statut d'accréditation qui lui a été accordé jusqu'à ce que l'organe chargé de la détermination de l'adhésion rende une décision au sujet de sa conformité avec les Principes de Paris ou jusqu'à ce que son adhésion prenne fin.
<b>Art. 24.1</b>	<b>SECTION 6 : MEMBRES</b> <b>Admissibilité</b> Seules les INDH qui sont pleinement conformes aux Principes de Paris, soit celles qui ont obtenu l'accréditation de niveau A en vertu de l'ancien règlement intérieur ou de la procédure mise en oeuvre au titre des présents statuts, peuvent être des membres votants du CIC.
<b>Art. 24.2</b>	Les INDH qui sont seulement partiellement conformes aux Principes de Paris, soit celles qui ont obtenu l'accréditation de niveau B conformément à l'ancien règlement intérieur ou à la procédure mise en oeuvre au titre des présents statuts, peuvent être des membres sans voix délibérative et avoir le statut d'observateur.
<b>Art. 25</b>	Toute INDH admissible qui souhaite devenir membre du CIC (membre votant ou sans voix délibérative) doit présenter une demande par écrit au président du CIC en indiquant la date à laquelle elle a obtenu l'accréditation de niveau A ou B et en consentant à respecter les présents statuts, qui est parfois modifiée (y compris le consentement à verser la cotisation annuelle applicable). Le Bureau du CIC examinera la demande et prendra une décision à son égard.
<b>Art. 26</b>	Une INDH qui ne souhaite plus être membre du CIC doit acheminer un avis écrit au président du CIC; son adhésion sera annulée aussitôt, mais elle devra toutefois rembourser au CIC les obligations financières qu'elle lui doit.
<b>Art. 27</b>	Le Bureau du CIC peut prendre la résolution de révoquer l'adhésion d'un membre si l'organe chargé de la détermination du niveau d'accréditation au titre des présents statuts juge que le membre ne satisfait plus aux exigences d'admissibilité relatives à l'adhésion conformément à l'article 24.
<b>Art. 28</b>	Le Bureau du CIC peut prendre la résolution d'annuler l'adhésion du membre s'il omet pendant six (6) mois ou plus de verser la cotisation annuelle qu'il doit.
<b>Art. 29.1</b>	Une INDH dont l'adhésion a été révoquée ou annulée parce qu'elle a omis de verser la cotisation annuelle peut redevenir membre en présentant une nouvelle demande d'adhésion en vertu de l'article 25 des présents statuts.
<b>Art. 29.2</b>	Lorsque l'adhésion d'une INDH a été annulée parce qu'elle n'a pas versé la cotisation, elle devra, pour redevenir membre, rembourser le montant de la cotisation qu'elle doit ou un montant déterminé par le Bureau du CIC.
<b>Art. 30</b>	<b>Indépendance des membres</b> Nonobstant les présents statuts, l'indépendance, l'autorité et le statut national de chaque membre ainsi que ses pouvoirs, ses tâches et ses fonctions au titre de son propre mandat législatif ne doivent en aucun cas être touchés par la mise sur pied du CIC ou ses activités.
<b>Art. 31.1</b>	<b>SECTION 7 : REGROUPEMENT RÉGIONAL DE MEMBRES</b> Afin d'assurer une représentation régionale équilibrée au sein du CIC, les groupes régionaux suivants ont été formés :

	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Afrique</li> <li>▪ Amériques</li> <li>▪ Asie-Pacifique</li> <li>▪ Europe</li> </ul>
<b>Art. 31.2</b>	Les membres des groupes régionaux peuvent former comme ils l'entendent des groupes sous-régionaux.
<b>Art. 31.3</b>	Les membres des groupes régionaux peuvent établir leurs propres procédures relativement aux réunions et aux activités.
<b>Art. 31.4</b>	Chaque groupe régional doit nommer quatre (4) membres ayant une accréditation de niveau A qui compteront chacun un représentant au sein du Bureau du CIC.
<b>Art. 32</b>	<p><b>SECTION 8 : RÉUNIONS GÉNÉRALES DES MEMBRES</b></p> <p>La réunion générale rassemble les membres du CIC et constitue le pouvoir suprême de l'association.</p>
<b>Art. 33</b>	La réunion générale sert, entre autres, à surveiller les activités du CIC, à examiner et à surveiller les activités du Bureau du CIC, à approuver le programme d'activités du CIC, à modifier les présents statuts, à aborder les questions relatives au financement et à établir les cotisations annuelles que doivent verser les membres ayant obtenu l'accréditation de niveau A, à moins que les décisions du Bureau du CIC relatives à la détermination du niveau d'accréditation ne soient assujetties à un examen ou à une surveillance dans le cadre d'une réunion générale.
<b>Art. 34</b>	Dans le cadre de la réunion générale, on élit les membres du Bureau du CIC, y compris le président et le secrétaire. Les membres du Bureau du CIC doivent être des personnes qui représentent les membres du CIC ayant obtenu l'accréditation de niveau A qui ont été nommés par leur groupe régional au titre de l'article 31.
<b>Art. 35</b>	Si cela est exigé par les lois de la Suisse, il faut, dans le cadre de la réunion générale, élire un vérificateur qui n'est pas membre du CIC.
<b>Art. 36</b>	La réunion générale est tenue au moins une fois par année en conjonction avec une réunion du Conseil des droits de l'homme à la suite d'un avis écrit fourni aux membres par le Bureau du CIC au moins quatre (4) semaines à l'avance et à d'autres moments requis par la loi, y compris lorsque un cinquième des membres ou plus en fait la demande.
<b>Art. 37</b>	L'ordre du jour de la réunion doit être acheminé aux membres en même temps que l'avis écrit les informant de la tenue de la réunion.
<b>Art. 38</b>	<p><b>SECTION 9 : DROIT DE VOTE ET DÉCISIONS</b></p> <p>Aux réunions générales, seuls les membres ayant obtenu l'accréditation de niveau A peuvent voter. Un membre ayant obtenu l'accréditation de niveau B peut participer aux réunions générales en tant qu'observateur (ainsi qu'aux réunions publiques et aux ateliers du CIC). Une INDH qui n'a pas obtenu l'accréditation de niveau A ni de niveau B peut participer en tant qu'observateur aux réunions ou aux ateliers, si les organisateurs y consentent. Le président, après avoir consulté les membres du CIC, peut inviter des INDH qui ne sont pas membres du CIC et toute autre personne ou institution à participer aux travaux du CIC en tant qu'observateurs, mais elles n'auront pas voix délibérative.</p>

<b>Art. 39</b>	Aux réunions générales, une (1) seule INDH par État membre des Nations Unies pourra être membre votant. Lorsque plus d'une (1) institution d'un État est admissible à l'adhésion, cet État aura un (1) droit de parole, un (1) droit de vote et, s'il est élu, un (1) membre du Bureau du CIC. Les institutions pertinentes doivent déterminer l'institution qui représentera l'INDH d'un État donné.
<b>Art. 40</b>	Dans le cadre de la réunion générale, les décisions sont rendues par la majorité des membres présents ou dûment représentés. Au cours de la réunion générale, on abordera uniquement les questions qui sont résumées à l'ordre du jour. Si cela est nécessaire ou exigé par plus de la moitié des membres présents à la réunion générale, le président peut convoquer une réunion générale extraordinaire.
<b>Art. 41</b>	Il faut obtenir un quorum d'au moins la moitié des membres.
<b>Art. 42</b>	L'anglais, le français et l'espagnol sont les langues de travail du CIC.
<b>Art. 43</b>	<p><b>SECTION 10 : BUREAU DU CIC</b></p> <p>Le CIC est géré par un comité appelé Bureau du CIC qui doit être formé de seize (16) personnes, y compris un président et un secrétaire, élues dans le cadre de la réunion générale où quatre (4) représentants des membres de chacun des groupes régionaux nomment les candidats.</p>
<b>Art. 44</b>	Lorsque le représentant d'un membre d'un groupe régional ne peut plus le représenter pour quelque raison que ce soit ou qu'un membre cesse d'avoir l'accréditation de niveau A, le représentant n'est plus membre du Bureau du CIC, et le comité de coordination régional peut nommer un autre représentant qui agira en tant que membre occasionnel du Bureau du CIC jusqu'à la prochaine réunion générale.
<b>Art. 45</b>	Le président et le secrétaire, doivent être élus, basé sur une rotation géographique, dans le cadre d'une réunion générale pour une période de trois (3) ans.
<b>Art. 46</b>	<p><b>Pouvoirs du Bureau du CIC</b></p> <p>On accorde au Bureau du CIC le pouvoir d'agir de façon générale au nom du CIC et de réaliser l'objet et d'assumer les fonctions du CIC. Sans limiter le caractère général des pouvoirs de gestion, le Bureau du CIC détient les pouvoirs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ rendre les décisions par rapport aux demandes d'accréditation après avoir examiné une recommandation du sous-comité d'accréditation;</li> <li>▪ rendre une décision par rapport aux demandes d'adhésion au CIC;</li> <li>▪ convoquer les réunions générales du CIC;</li> <li>▪ collaborer et travailler avec le HCNUDH et son UIN. Plus précisément, travailler avec l'UIN dans le cadre du processus d'accréditation du CIC, des réunions annuelles du CIC, des réunions du Bureau du CIC et des conférences internationales des INDH. Par ailleurs, l'UIN favorisera et coordonnera la participation des INDH au Conseil des droits de l'homme, à ses mécanismes ainsi qu'aux organismes créés en vertu d'un traité en matière de droits de l'homme des Nations Unies;</li> <li>▪ utiliser et accepter les services de l'UIN en tant que secrétariat du CIC, du Bureau du CIC et du sous-comité d'accréditation;</li> <li>▪ nommer un membre du Bureau du CIC qui sera le trésorier du CIC;</li> <li>▪ acquérir, louer ou aliéner des biens de toutes sortes;</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ ouvrir des comptes bancaires, nommer des signataires de ces comptes et définir les pouvoirs des signataires;</li> <li>▪ dépenser des fonds et faire tout ce qu'il juge nécessaire pour promouvoir les objectifs du CIC;</li> <li>▪ déléguer toute fonction à une personne nommée ou à un comité ou à un sous-comité permanent de personnes ou de membres;</li> <li>▪ coordonner et organiser les conférences, les réunions, les comités et les sous-comités permanents et les autres activités;</li> <li>▪ embaucher, congédier ou suspendre les employés, les agents et les entrepreneurs;</li> <li>▪ conclure des marchés;</li> <li>▪ faire appel à une aide professionnelle en vue de préparer des états financiers annuels ou d'un autre type, d'obtenir des conseils juridiques ou pour toute autre raison;</li> <li>▪ préparer et diffuser des notes d'information, des bulletins et des documents de tout type à l'intention des membres et faire la promotion générale de renseignements sur les questions et les activités relatives aux droits de l'homme du Conseil des droits de l'homme, de ses mécanismes, des organismes créés en vertu d'un traité en matière de droits de l'homme des Nations Unies et du CIC qui pourraient intéresser les membres;</li> <li>▪ recevoir des subventions et des dons financiers ainsi que des cadeaux de toutes sortes.</li> </ul>
<p><b>Art. 47</b></p>	<p><b>Cotisation relative à l'adhésion</b></p> <p>Le Bureau du CIC doit, lorsqu'il juge la situation et le moment adéquats, recommander pendant une réunion générale que l'on fixe une cotisation annuelle relative à l'adhésion. Une fois cette cotisation fixée, le Bureau veillera à ce que les procédures soient en place afin de la percevoir. Le Bureau du CIC peut, à sa discrétion, permettre à un membre de ne pas verser la cotisation annuelle ou une partie de cette dernière s'il est montré que ce membre est incapable de payer le montant au complet.</p>
<p><b>Art. 48</b></p>	<p><b>Réunions du Bureau du CIC</b></p> <p>Une réunion du Bureau du CIC doit être tenue en conjonction avec chaque réunion générale du CIC et au moins deux (2) fois par année. Autrement, les membres du Bureau du CIC doivent se rencontrer à l'endroit et au moment choisis par eux ou le président. Un avis écrit convoquant la réunion doit être remis au moins deux (2) semaines à l'avance, à moins que le Bureau du CIC n'accepte que ce délai soit plus court pour une réunion donnée. Il faut acheminer aux membres l'ordre du jour de la réunion en même temps que l'avis de sa convocation.</p>
<p><b>Art. 49</b></p>	<p><b>Président et secrétaire</b></p> <p>Le président ou, en son absence, le secrétaire doit mener les travaux de la réunion générale et du Bureau du CIC. À moins qu'il n'en ait été décidé autrement dans le cadre d'une réunion générale, le président représente le CIC conformément aux pratiques et aux pouvoirs établis en vertu de l'ancien règlement intérieur.</p> <p>Plus précisément, le président peut s'adresser au Conseil des droits de l'homme, à ses mécanismes et aux organismes créés en vertu d'un traité en matière de droits de l'homme des Nations Unies et, lorsqu'il est invité, à d'autres organisations internationales :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ au nom du CIC sur des sujets autorisés dans le cadre d'une réunion générale ou par le Bureau du CIC;</li> <li>▪ au nom d'INDH individuelles lorsque ces dernières l'autorisent;</li> <li>▪ relativement à des questions thématiques touchant les droits de l'homme en vue de promouvoir les politiques adoptées dans le cadre d'une réunion générale, une conférence bisannuelle ou par le Bureau du CIC; et</li> <li>▪ pour faire progresser de façon générale les objectifs du CIC.</li> </ul>
<b>Art. 50.1</b>	<p><b>Activités du Bureau du CIC</b></p> <p>L'anglais, le français et l'espagnol sont les langues de travail du Bureau du CIC.</p>
<b>Art. 50.2</b>	Une majorité des membres du Bureau du CIC constitue un quorum.
<b>Art. 50.3</b>	En consultation avec les membres du Bureau du CIC, le président doit élaborer un ordre du jour pour chaque réunion. Si la majorité des membres présents y consent, on peut ajouter des points à l'ordre du jour d'une réunion.
<b>Art. 50.4</b>	Les membres du Bureau du CIC peuvent être accompagnés aux réunions par des conseillers, y compris des représentants du comité de coordination régional pertinent.
<b>Art. 50.5</b>	Chaque membre du Bureau du CIC détient un (1) vote. Lorsque cela est possible, les décisions du Bureau du CIC doivent être rendues après avoir obtenu un consensus. Lorsqu'il n'est pas possible d'atteindre un consensus, les décisions seront rendues par la majorité des membres présents ayant le droit de vote. Lorsque les voix sont égales, la proposition qui fait l'objet du vote doit être considérée comme rejetée.
<b>Art. 50.6</b>	Le président, après avoir consulté les membres du Bureau du CIC, peut inviter des INDH qui sont membres ou non du CIC et toute autre personne ou institution à participer aux travaux du CIC ou du Bureau du CIC en tant qu'observateurs sans voix délibérative.
<b>Art. 50.7</b>	Nonobstant les dispositions précédentes de l'article 50, le Bureau du CIC peut, sans avoir à convoquer une réunion, rendre une décision par écrit sur toute question si la majorité de ses membres accepte la décision.
<b>Art. 51</b>	<p><b>Procédure subséquente</b></p> <p>Si une question concernant la procédure du Bureau du CIC est restée sans réponse malgré les présentes règles, le Bureau du CIC peut adopter une telle procédure, selon ce qu'il juge adéquat.</p>

<b>Art. 52</b>	<p><b>SECTION 11 : ADMINISTRATION FINANCIÈRE</b></p> <p><b>Exercice</b></p> <p>L'exercice se termine le 31 décembre de chaque année.</p>
<b>Art. 53</b>	<p><b>SECTION 12 : BIENS DU CIC</b></p> <p>Voici les biens du CIC :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ subventions obtenues d'organisations publiques et semi-publiques internationales et nationales;</li> <li>▪ dons;</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ cotisations;</li> <li>▪ fonds qui lui sont confiés par des organisations, des associations, des entreprises ou des institutions;</li> <li>▪ revenus et biens de toutes sortes reçus de diverses sources.</li> </ul>
<b>Art. 54</b>	Les biens du CIC ne doivent servir qu'à promouvoir les objectifs du CIC, tel qu'il est indiqué à la Section 3.
<b>Art. 55</b>	<p><b>SECTION 13 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION</b></p> <p><b>Dissolution</b></p> <p>Le CIC peut être dissous par une résolution du CIC dans le cadre d'une réunion générale. Une réunion générale à cette fin doit être spécialement convoquée. Au moins la moitié des membres doivent être présents. Si la moitié des membres ne sont pas présents à la réunion générale, il faut en convoquer une autre après au moins deux (2) semaines, à la suite de quoi les délibérations peuvent être menées de façon valide, quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être approuvée que par une majorité des trois quarts des membres présents.</p>
<b>Art. 56</b>	<p><b>Liquidation</b></p> <p>La liquidation du CIC et de ses actifs doit être menée par un (1) ou plusieurs liquidateurs nommés au cours d'une réunion générale. Pendant la réunion générale, on doit autoriser le ou les liquidateurs à distribuer l'actif net à une autre association ou organisation publique ayant des objectifs similaires à ceux du CIC. Aucune part de l'actif net disponible à la distribution ne sera versée aux membres du CIC.</p>
<b>Art. 57</b>	<p><b>SECTION 14 : MODIFICATION DES STATUTS</b></p> <p>Les présents statuts ne peuvent être modifiés que dans le cadre d'une réunion générale du CIC.</p>
<b>Art. 58</b>	<p><b>SECTION 15 : DISPOSITION TRANSITOIRE</b></p> <p>La présente Loi maintient l'existence du sous-comité d'accréditation et de son règlement intérieur jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou annulés par le Bureau du CIC. Par la présente, le sous-comité d'accréditation est un sous-comité du Bureau du CIC. Le règlement intérieur du sous-comité d'accréditation du CIC est intégré aux présents statuts à l'<b>Annexe I</b>.</p>
<b>PRÉPARÉE PAR :</b>	<p>M<sup>me</sup> Jennifer Lynch (c.r.)</p> <p>30 juillet 2008</p> <p>Modifiée pendant la réunion générale tenue à Nairobi, le 21eme octobre 2008</p>



## Annexe

### Règlement intérieur du Sous-Comité d'accréditation du CIC\*

#### 1. Mandat

Conformément au Règlement intérieur du Comité international de coordination des Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC), le Sous-comité d'accréditation est chargé de passer en revue et d'examiner les demandes d'accréditation que le Président du CIC lui a fait suivre et de faire des recommandations aux membre du CIC sur la conformité de l'institution requérante aux Principe de Paris.

#### 2. Composition du Sous-comité

2.1 Afin de garantir une représentation régionale équitable du Sous-comité d'accréditation, celui-ci sera composé d'une (1) institution nationale du CIC accréditée de chacun des quatre (4) regroupements régionaux tels qu'établis par le Règlement intérieur du CIC, à savoir l'Afrique, les Amériques, l'Asie et le Pacifique, et l'Europe.

2.2 Les membres sont nommés par les regroupements régionaux pour un mandat d'une durée de trois (3) ans renouvelable.

2.3 La Présidence du Sous-comité d'accréditation sera désignée, pour un mandat d'une durée d'une (1) année, renouvelable deux (2) fois au maximum, sur la base d'un roulement au sein du Sous-comité afin que chaque région remplisse successivement cette fonction; dans l'éventualité où un membre du Sous-comité décline la Présidence alors que c'est le tour, celle-ci sera transmise à la région suivante sur les rangs ou à une autre institution nationale appartenant à cette région.

2.4 Le Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme siègera au Comité en qualité d'observateur permanent et, en sa qualité de Secrétariat du CIC, appuiera ses travaux, sera le point de contact pour toutes les communications et tiendra au besoin à jour les dossiers au nom du Président du CIC.

#### 3. Fonctions

3.1 Les représentants des groupements régionaux siégeant au Sous-comité d'accréditation faciliteront le processus d'adhésion des institutions nationales de leur région respective.

3.2 Les représentants des groupements régionaux aideront les institutions nationales de leur région en leur fournissant tous les renseignements pertinents sur la procédure d'accréditation: modalités, prescriptions, délais, etc.

3.3 Conformément au Règlement intérieur du CIC (art. 3), toute institution nationale sollicitant son adhésion ou le renouvellement de son accréditation devra adresser au Président de cet organe une demande et fournira tous les documents requis à l'appui de sa demande par l'entremise du Secrétariat du CIC.

3.4 Ces demandes ainsi que les documents à l'appui de celles-ci devront être communiqués au Secrétariat du CIC dans les quatre (4) mois précédant la réunion du Sous-comité de telle sorte qu'ils pourront être transmis au Président du CIC au plus tard un (1) mois avant ladite réunion. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3.5 de ce règlement, une institution qui a déposé une demande de renouvellement de son accréditation qui n'observe pas cette échéance verra sa demande suspendue jusqu'à ce que les pièces justificatives requises soient communiquée au Sous-comité et examinées par ses soins.

3.5 Les demandes et les documents remis après ce délai seront seulement examinés à la réunion du Sous-comité suivante, sauf si le Président du CIC considère que la situation justifie qu'il en soit autrement. Au cas où le délai

concerne une institution sollicitant le renouvellement de son accréditation, la décision de ne pas suspendre l'institution peut être prise seulement si des pièces écrites justifiant le délai ont été fournies et que ces justifications sont, de l'avis du Président du CIC, impérieuses et exceptionnelles.

3.6 Le Président du CIC veillera à ce que des copies des demandes et des pièces justificatives à l'appui de la demande soient communiquées à chacun des membres du Sous-comité d'accréditation.

3.7 Le Président du CIC, avec le soutien du Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, remettra également un résumé renfermant les questions particulières pour examen par le Sous-comité.

#### **4. Procédures**

4.1 Le Sous-comité d'accréditation se réunira après la réunion annuelle du CIC pour examiner les nouvelles demandes et les renseignements complémentaires concernant des demandes antérieures, ainsi que pour préparer des recommandations.

4.2 Sauf autorisation expresse de la part du Président en raison de circonstances exceptionnelles et pour remplir les conditions de l'alinéa 5 de l'article 4 énoncé ci-dessous, la réunion sera limitée aux membres du Sous-comité d'accréditation et du Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.

4.3 Des réunions supplémentaires du Comité peuvent être convoquées par la Présidence avec l'accord du Président du CIC et des membres du Sous-comité d'accréditation.

4.4 Lorsque, de l'avis du Sous-comité, l'accréditation d'une institution requérante donnée ne peut pas être arrêtée objectivement ou raisonnablement sans un examen plus poussé de la question qui n'a fait l'objet d'aucune politique, celui-ci renverra le cas directement au CIC pour décision et conseil. Une décision définitive en matière d'accréditation peut être prise une fois seulement après que le CIC ait fait part de sa décision ou prodigué ses conseils.

4.5 Le Sous-comité peut, en application du règlement 3 d) [3 e) *si les modifications proposées apportées à la disposition sont acceptées*] du Règlement intérieur du CIC, consulter l'Institution requérante, s'il le juge utile, pour parvenir à une recommandation. Le Sous-comité consultera, également en vertu du règlement 3 d) [3 e) *si les modifications proposées apportées à la disposition sont acceptées*] et pour l'application de ses dispositions, l'institution requérante lorsqu'une décision défavorable doit être recommandée. Ces consultations peuvent prendre la forme jugée la plus appropriée par le Sous-comité mais doivent être étayées par des documents écrits; notamment le contenu des consultations orales doit être enregistré et tenu à disposition pour examen. Dès lors que le CIC rend sa décision définitive sur la demande d'adhésion, l'institution qui fait l'objet d'un réexamen de son accréditation conserve son statut de membre durant tout le processus de consultation.

#### **5. Classifications de l'accréditation**

Conformément aux Principes de Paris et au Règlement intérieur du CIC, les différentes classifications utilisées par le Comité pour l'accréditation sont les suivantes:

- A: Membre votant: Conformité avec les Principes de Paris;
- B: Statut d'observateur – La conformité avec les Principes de Paris est incomplète ou les renseignements fournis sont insuffisants pour prendre une décision;
- C: Sans statut – Non-conformité avec les Principes de Paris.

## 6. Rapport et recommandations

6.1 La Présidence du Sous-comité d'accréditation présentera un rapport des recommandations et de leur raison d'être aux membres du CIC pour leur décision.

6.2 La Président du CIC indiquera dans le rapport de la réunion, les décisions prises par les membres du CIC en ce qui concerne les demandes d'accréditation; au cas où le CIC prenne une décision contraire à la recommandation du Sous-comité, le Président du CIC en indiquera les raisons dans ce rapport.

6.3 Le Président du CIC informera les institutions requérantes des décisions prises et de leur raison d'être par les membres du CIC.

6.4 Les Observations générales sont élaborées par le Sous-comité d'accréditation et approuvées par le CIC.

6.5 Les Observations générales constituent un outil d'interprétation des Principes de Paris et à cet égard peuvent être utilisées pour:

- a) Instruire les institutions lors de l'élaboration de leurs propres processus et mécanismes de mise en conformité avec les Principes de Paris;
  - b) Convaincre les gouvernements nationaux de se pencher sur les problèmes liés au respect par une institution des normes énoncées dans les Observations générales, et de les résoudre;
  - c) Guider le Sous-comité d'accréditation dans sa fonction de détermination du statut des nouvelles demandes d'accréditation, des renouvellements des accréditations octroyées et des examens spéciaux:
    - i) Si une institution est loin de respecter les normes énoncées dans les Observations générales, le Sous-comité peut être amené à conclure qu'elle ne respecte pas les Principes de Paris.
    - ii) Si le Sous-comité a des doutes quant au respect par une institution de l'une quelconque des Observations générales, il peut examiner les mesures éventuellement mises en œuvre par ladite institution pour les résoudre dans ses demandes ultérieures. Si le Sous-comité n'a pas en sa possession de preuves des efforts déployées par l'institution pour se conformer aux Observations générales, ou que celle-ci n'offre pas d'explications raisonnables sur le fait qu'aucune mesure n'ait été prise pour résoudre le problème, il appartiendra au Sous-comité d'interpréter la situation inchangée comme une inobservation des Principes de Paris.
- Adopté par les membres du Comité international de coordination à leur 15<sup>e</sup> session, tenue le 14 septembre 2004 à Séoul en République de Corée.

## SOUS-COMITE D'ACCREDITATION DU CIC

### OBSERVATIONS GENERALES

#### Préambule

Les Observations générales constituent un outil servant à l'interprétation des Principes de Paris et peuvent être utilisées pour:

- a) Guider les institutions lors de l'élaboration de leurs propres processus et mécanismes visant à respecter les Principes de Paris;
- b) Convaincre les gouvernements nationaux d'aborder et de résoudre les problèmes liés au respect par une institution des normes énoncées dans les Observations générales;
- c) Orienter le Sous-comité d'accréditation au moment de l'évaluation des nouvelles demandes d'accréditation, de ré-accréditation ou d'examen spécial:
  - i) Lorsqu'une institution est loin de respecter les normes énoncées dans les Observations générales, le Sous-comité peut être amené à décider qu'elle ne respecte pas les Principes de Paris.
  - ii) Si le Sous-comité a des doutes quant au respect par une institution de l'une quelconque des Observations générales, il peut examiner les mesures éventuellement mises en œuvre par ladite institution dans les demandes ultérieures pour résoudre le problème. Si le Sous-comité ne reçoit pas de preuves des efforts réalisés pour se mettre en règle avec les Observations générales faites préalablement ou n'offre pas d'explications plausibles sur l'absence de la mise en œuvre de mesures pour régler le problème, il appartient au Sous-comité de considérer ce manque de progrès comme un non respect des Principes de Paris.

#### 1. Compétences et attributions

**1.1 Création des institutions nationales:** Les INDH doivent être créées par un texte constitutionnel ou légal. La création au moyen d'un acte du pouvoir exécutif n'est pas appropriée pour assurer la pérennité et l'indépendance.

**1.2 Mandat de droits de l'homme:** Toutes les INDH doivent avoir un mandat comprenant des fonctions spécifiques tant de protection que de promotion des droits de l'homme, comme celles qui figurent dans les Principes de Paris.

**1.3 Encourager la ratification de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou l'adhésion à de tels instruments:** Selon le Sous-comité, la fonction d'encouragement de la ratification des instruments internationaux des droits de l'homme ou de l'adhésion à ces instruments, prévue dans les Principes de Paris, est une fonction clé de toute institution nationale. Partant, le Sous-comité encourage l'inclusion de cette fonction dans la législation relative à l'institution nationale, afin d'assurer la meilleure protection possible des droits de l'homme dans le pays en question.

**1.4 Interaction avec le système international des droits de l'homme:** Le Sous-comité aimerait insister sur l'importance à ce que les INDH collaborent avec le système international de protection des droits de l'homme, notamment le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes (Détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales) et les organismes créés en vertu d'un traité en matière de droits de l'homme des Nations Unies. Cela signifie, d'une manière générale, pour les INDH de collaborer avec ces mécanismes des droits de l'homme et d'y participer, ainsi que d'assurer le suivi au niveau national des recommandations résultant du système international de protection des droits de l'homme. De surcroît, les INDH devraient aussi collaborer activement avec le CIC et le Bureau de son Sous-comité d'accréditation, ainsi qu'avec les organes régionaux de coordination des INDH.

**1.5 Liaison avec d'autres institutions des droits de l'homme:** Les INDH devraient étroitement collaborer et d'échanger les informations dont elles disposent avec les autres institutions officielles créées également dans le but de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, par exemple au niveau de l'Etat ou sur des questions thématiques, ainsi qu'avec d'autres institutions, telles que les ONG travaillant dans le domaine des droits de l'homme. Elles devraient démontrer que tel est le cas dans leurs demandes au Sous-comité du CIC.

## **2. Composition et garanties d'indépendance et de pluralisme**

**2.1 Assurer le pluralisme:** Le Sous-comité observe qu'il y a diverses manières de s'assurer du respect de l'exigence de pluralisme prévue dans les Principes de Paris. Néanmoins, le Sous-comité insiste sur l'importance qu'il y a à ce que les institutions nationales entretiennent des relations régulières avec la société civile, et observe que cela est pris en considération lors de l'évaluation des demandes d'accréditation.

Le Sous-comité note qu'il existe diverses manières d'assurer le pluralisme au niveau de la composition de l'institution nationale. Par exemple:

- a) Les membres de l'organe directeur représentent divers groupes sociaux, tel que mentionné dans les Principes de Paris;
- b) au moyen de procédures de désignation de l'organe directeur de l'institution nationale, par exemple, lorsque divers groupes sociaux suggèrent ou recommandent des candidats,
- c) au moyen de procédures permettant une coopération réelle avec divers groupes sociaux, par exemple des comités de conseils, des réseaux, des consultations ou des forums publics;
- d) au moyen de divers membres du personnel représentant différents groupes sociaux.

Le Sous-comité insiste de surcroît pour que le principe de pluralisme permette une participation significative des femmes au sein de l'institution nationale.

**2.2 Sélection et désignation de l'organe directeur:** Le Sous-comité observe l'importance capitale de la procédure de sélection et de désignation de l'organe directeur pour assurer le pluralisme et l'indépendance de l'institution nationale. Le Sous-comité insiste en particulier sur les facteurs suivants:

- a) Une procédure transparente
- b) Une large consultation tout au long de la procédure de sélection et de désignation
- c) Une large publicité des postes vacants
- d) La maximisation du nombre de candidats potentiels, provenant d'un large ensemble de groupes sociaux
- e) La sélection des membres à titre personnel plutôt qu'au nom de l'organisation qu'ils représentent.

**2.3 Représentants des gouvernements dans les Institutions nationales:** Le Sous-comité comprend que les Principes de Paris stipulent que les représentants gouvernementaux dans les organes directeurs ou consultatifs des institutions nationales n'aient pas de pouvoir de décision ni de vote.

## **2.4 Personnel détaché:**

Afin de garantir l'indépendance de l'INDH, le Sous-comité observe ce qui suit, au titre des bonnes pratiques:

- a) Les postes de niveau supérieur ne devraient pas être occupés par du personnel détaché;
- b) Le taux de personnel détaché ne devrait pas dépasser 25% et être en aucun cas supérieur à 50% du personnel de l'INDH.

**2.5 Immunité:** Il est fortement recommandé d'inclure dans le droit national des dispositions visant à protéger la responsabilité de l'INDH en cas d'actions menées en cette qualité officielle.

**2.6 Financement adéquat:** L'octroi d'un financement adéquat par l'Etat doit comprendre au minimum:

- a) l'attribution de fonds destinés à une installation adéquate, soit au moins un siège;
- b) des salaires et des avantages sociaux pour son personnel comparables aux salaires et conditions d'emploi du service public;
- c) le cas échéant, la rémunération des commissaires;
- d) la mise en place de moyens de communication comprenant le téléphone et l'Internet.

Un financement adéquat devrait permettre, dans des limites raisonnables, l'amélioration progressive des activités de l'organisation et de l'exécution de son mandat.

Le financement par des sources extérieures, par exemple de partenaires au développement, ne doit pas représenter l'essentiel du financement d'une INDH, puisque l'Etat a la responsabilité d'assurer un budget opérationnel minimum de manière à ce que l'INDH puisse prendre les mesures nécessaires pour respecter son mandat.

Les systèmes financiers doivent être tels que l'INDH jouisse d'une autonomie financière absolue. Ce système devrait consister en une ligne budgétaire distincte gérées et contrôlées par l'INDH.

**2.7 Personnel d'une INDH:** En principe, les INDH doivent pouvoir désigner leur propre personnel.

## **2.8 Membres à plein temps:**

Les INDH devraient comprendre des membres à temps plein rémunérés afin de:

- a) Assurer l'indépendance des INDH par rapport à des conflits d'intérêts réels ou perçus;
- b) Assurer un mandat stable aux membres;
- c) Assurer une exécution permanente et efficace du mandat de l'INDH.

## **2.9 Garantie des fonctions des membres des organes directeurs**

Il convient d'inclure dans la législation relative aux INDH des dispositions relatives à la révocation des membres de l'organe directeur conformes aux Principes de Paris.

- a) La révocation ou la démission forcée d'un membre peut entraîner un examen spécial de l'accréditation de l'INDH;
- b) La révocation doit être strictement conforme à toutes les exigences de fond et de procédure contenues dans la loi;
- c) La révocation fondée uniquement sur la discrétion des autorités de nomination ne devrait pas être possible.

## **3. Modalités de fonctionnement**

#### **4. Principes complémentaires concernant le statut des commissions ayant des compétences à caractère quasi juridictionnel**

#### **5. Questions supplémentaires**

**5.1 INDH en situations de coup d'état ou d'état d'urgence:** Par principe, le Sous-comité s'attend à ce que, en situation de coup d'état ou d'état d'urgence, une INDH se conduise avec un niveau de vigilance et d'indépendance élevé dans l'exercice de son mandat.

**5.2 Restriction du pouvoir des institutions nationales pour des raisons de sécurité nationale:** Le Sous-comité observe que la portée du mandat de plusieurs institutions nationales est restreinte pour des motifs de sécurité nationale. Alors que cette tendance n'est pas contraire par essence aux Principes de Paris, il faut s'assurer cependant qu'une telle restriction n'est pas déraisonnablement ou arbitrairement appliquée et qu'elle est exercée suivant une procédure légale.

#### **6. Questions de procédure**

**6.1 Procédure de demande:** Du fait de l'intérêt croissant pour la création d'institutions nationales et la mise en place d'un processus de ré-accréditation quinquennal, le volume de demandes à examiner par le Sous-comité a fortement augmenté. Afin d'assurer un processus d'accréditation efficace et efficient, le Sous-comité insiste sur les exigences suivantes:

- a) Les délais pour les demandes doivent être strictement respectés;
- b) Lorsque le délai de demande de ré-accréditation n'est pas tenu, le Sous-comité recommande que l'accréditation de l'institution nationale soit suspendue jusqu'à l'examen de la requête à la prochaine réunion;
- c) Le Sous-comité effectue les évaluations sur la base des documents reçus. Des demandes incomplètes peuvent affecter la recommandation relative à l'accréditation de l'institution nationale;
- d) Les requérants doivent fournir les documents sous leur forme officielle ou publiée (par exemple, des lois publiées ou des rapports annuels publiés) et non des documents analytiques secondaires;
- e) Les documents doivent être soumis sous forme papier et électroniquement;
- f) Toute la documentation relative à une demande doit être envoyée au Secrétariat du CIC, au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à l'adresse suivante: Unité des institutions nationales, CH-1211 Genève 10, Suisse, ainsi que par courriel à: [nationalinstitutions@ohchr.org](mailto:nationalinstitutions@ohchr.org),
- g) Il est de la responsabilité du requérant de s'assurer que la correspondance et les documents à l'appui de la demande ont été reçus au Secrétariat du CIC.

**6.2 Sursis aux demandes de re-accréditation:** Le Sous-comité applique la politique suivante en matière de sursis aux demandes de re-accréditation:

- a) Si une institution demande le sursis à l'examen de sa demande de re-accréditation, il n'est possible d'accorder ce sursis que si des justifications écrites du sursis ont été fournies et si, de l'avis du président du CIC, ces justifications sont convaincantes et exceptionnelles;
- b) Les demandes de re-accréditation ne peuvent être renvoyées que d'une année au maximum et, à l'issue de laquelle, le statut de l'INDH expire;
- c) L'accréditation des INDH, dont les demandes de re-accréditation sont reçues après la date fixée ou qui n'ont pas présenté de demande, est suspendue. Cette suspension peut durer jusqu'à une année; pendant ce délai l'INDH peut présenter sa demande de re-accréditation. Si la demande n'est pas présentée dans ce délai, l'accréditation expire.

**6.3 INDH sous examen:** En vertu de l'article 3 (g) du règlement intérieur du CIC, la présidence du CIC ou le Sous-comité peuvent entamer un examen de l'accréditation d'une INDH s'il apparaît que la situation de cette INDH a pu changer d'une manière qui a une incidence sur son respect des Principes de Paris.

Cet examen est déclenché par un ensemble exceptionnel de circonstances considérées provisoires par nature. En conséquence, la procédure de re-accréditation est renvoyée à la fin de l'examen.

Lorsqu'il évalue les INDH sous examen, le Sous-comité applique la procédure suivante:

- a) Une INDH ne peut être sous examen que pendant une année et demie au maximum et, pendant ce temps, elle peut fournir des informations au Sous-comité afin de démontrer que, dans les domaines sous examen, elle respecte totalement les Principes de Paris,
- b) Pendant la période d'examen, tous les privilèges associés au statut de l'accréditation existant de l'INDH demeurent en place,
- c) A l'issue de la période d'examen, si les préoccupations du Sous-comité n'ont pas été réglées, le statut d'accréditation de l'INDH expire.

**6.4 Suspension de l'accréditation:** Le Sous-comité observe que le statut de suspension signifie que le statut d'accréditation de la Commission est temporairement suspendu jusqu'à la fourniture d'informations au Sous-comité pour démontrer que, dans les domaines sous examen, elle respecte totalement les Principes de Paris. Une INDH avec un statut A suspendu n'a pas droit aux bénéfices de l'accréditation avec statut A, dont le droit de vote auprès du CIC ni le droit de participation au Conseil des droits de l'homme, jusqu'à la levée de la suspension ou au changement de statut de l'INDH.

**6.5 Présentation d'informations:** Les présentations d'informations sont acceptées seulement au format papier ou électronique. La Déclaration de respect des Principes de Paris est la composante essentielle de la demande. Les documents destinés à appuyer ou fonder les affirmations faites dans cette déclaration doivent être présentés en original, de sorte que les affirmations puissent être validées et confirmées par le Sous-comité. Aucune affirmation n'est acceptée sans justificatifs.

De surcroît, lorsqu'une demande suit une recommandation antérieure du Sous-comité, cette demande doit traiter directement des commentaires faits et ne doit pas être présentée si toutes les questions n'ont pas été examinées.

**6.6 Plus d'un institution nationale dans un Etat:** Le Sous-comité voit d'un bon œil et encourage la mise en place progressive d'un système fort de protection des droits de l'homme dans un Etat grâce à une institution des droits de l'homme consolidée et globale.

Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque plus d'une institution nationale demande une accréditation auprès du CIC, il convient de remarquer que la règle 3 b) du Règlement intérieur du CIC ne prévoit qu'un seul droit de vote et un seul droit de parole par pays et que seule une institution est éligible en tant que membre du Bureau du CIC.

Dans ces circonstances, les exigences à remplir pour que le Sous-comité examine une telle requête sont les suivantes:

- 1) Le consentement écrit du gouvernement de l'Etat (qui doit, pour sa part, être membre des Nations Unies).
- 2) Un accord écrit conclu entre toutes les institutions nationales des droits de l'homme concernées sur les droits et les devoirs des membres du CIC, y compris l'exercice d'un seul droit de parole et une seule voix. L'accord doit inclure également les modalités prévues pour participer au système international de droits de l'homme, y compris le Conseil des droits de l'homme et les organes conventionnels de traités.

Le Sous-comité insiste sur le caractère obligatoire des prescriptions susmentionnées afin que la requête puisse être examinée.



Adopté par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC) par courriel après la réunion du Sous-comité du mois d'avril 2008.

Compilation du 20 octobre 2008, Nairobi, Kenya

## ANNEXE 3

### Observations générales élaborées par le Sous-comité à sa session de novembre 2008

#### **1.6 Recommandations des INDH**

Les recommandations des INDH sur la situation des droits de l'homme, contenues dans les rapports annuels, spéciaux ou thématiques, doivent être généralement examinées par les ministères gouvernementaux et les comités parlementaires compétents dans un laps de temps raisonnable, ne devant pas dépasser six mois. Ces examens doivent être tout particulièrement effectués afin de déterminer les mesures de suivi nécessaires selon la situation donnée. Les INDH doivent, dans le cadre de leur mandat, promouvoir et protéger les droits de l'homme, garantir le suivi effectif des recommandations contenues dans leurs rapports.

#### **2.10 Dispositions administratives**

La classification d'une INDH en tant qu'organisme public a d'importantes implications au niveau de sa responsabilisation, des modalités de son financement et de son mécanisme de diffusion des données.

Pour le cas où la gestion et l'utilisation des fonds publics par une INDH sont réglementées par l'Etat, cette réglementation ne doit pas compromettre la faculté de l'INDH de s'acquitter de ses fonctions de manière indépendante et avec efficacité. C'est pourquoi, il importe que les relations entre l'Etat et l'INDH soient clairement définies.

#### **6.7 Rapport annuel de l'INDH**

Le Sous-comité trouve difficile d'examiner le statut d'une INDH sans qu'il ne dispose d'un rapport annuel valide, c'est-à-dire un rapport dont la date ne dépasse pas l'année précédent la date prévue d'examen par le Sous-comité. Le Sous-comité souligne l'importance qu'il y a pour une INDH d'établir et de rendre public un rapport annuel sur sa situation nationale en matière des droits de l'homme en général ainsi que sur des questions plus spécifiques. Le rapport devrait comporter un exposé des mesures prises par l'INDH pour exercer son mandat au cours de l'année considérée et devrait inclure son avis, ses recommandations et ses propositions pour traiter les questions de droits de l'homme préoccupantes.

\*\*\*\*\*